



**NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 12:1 C)
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES
(CESSATION DE L'APPLICATION DE LA MESURE)**

MAROC

Tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues

Supplément

La communication ci-après, datée et reçue le 9 janvier 2025, est distribuée à la demande de la délégation du Maroc.

Le Maroc présente sa notification concernant la cessation de l'application de la mesure de sauvegarde visant les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues.

1 DÉSIGNATION DES PRODUITS VISÉS PAR LA MESURE DE SAUVEGARDE

La mesure de sauvegarde a cessé de s'appliquer en date du 31 décembre 2024.

2 DÉSIGNATION DES PRODUITS VISÉS PAR LA MESURE DE SAUVEGARDE

Les produits visés par la mesure de sauvegarde sont les tôles laminées à froid non plaquées ni revêtues et les tôles laminées plaquées ou revêtues. Ces produits sont importés sous les nomenclatures douanières du Maroc suivantes: 7209 (à l'exception des 7209.16.00.20, 7209.17.00.20, 7209.18.00.20, 7209.26.00.20, 7209.27.00.20 et 7209.28.00.20), 7211 (à l'exception des : 7211.13, 7211.14 et 7211.19, 7211.23.00.10, 7211.23.00.40, 7211.29.00.20 et 7211.29.00.50), 7225.50.10.00, 7225.50.90.00, 7226 (à l'exception des : 7226.11.00 et 7226.19.00), 7210 (à l'exception des : 7210.11, 7210.12, 7210.30.00, 7210.50, 7210.90.21.00, 7210.90.22.00, 7210.90.23.00 et 7210.90.29.91), 7212 (à l'exception des 7212.10, 7212.20.00, 7212.40.20.00, 7212.40.39.10, 7212.50.20.00, 7212.50.63.00 et 7212.50.64.00), 7225 (à l'exception des : 7225.11.00, 7225.19.00, 7225.30, 7225.40 et 7225.91), 7226 (à l'exception des : 7226.20.00.11, 7226.20.00.21, 7226.20.00.51, 7226.20.00.52, 7226.20.00.59, 7226.91.00 et 7226.99.10.00).

3 RÉFÉRENCE DU DOCUMENT DE L'OMC DANS LEQUEL FIGURE LA NOTIFICATION INITIALE DE LA MESURE PRÉSENTÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 12:4 OU DE L'ARTICLE 12:1 C), SELON LE CAS

Le document de l'OMC dans lequel figure la dernière notification au titre de l'article 12:1 c) est le document [G/SG/N/10/MAR/4/Suppl.4](#) - [G/SG/N/11/MAR/4/Suppl.5](#), publié le 22 décembre 2021.

4 RAISON DE LA CESSATION DE L'APPLICATION DE LA MESURE DE SAUVEGARDE

La période d'application totale de la mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, la période d'application initiale et sa prorogation, a atteint les dix ans.